

# PROSPECTUS

## I – CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPC

**Dénomination** : Regard Responsable Flexible

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué** :

Fonds d'investissement à vocation générale de droit français

**Date de création** : le 19/07/2019

**Durée d'existence** : 99 ans

### **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables |                              | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|
|              | Résultat net                         | Plus-values nettes réalisées |                   |                         |                                 |
| FR0013420197 | Capitalisation                       | Capitalisation               | Euro              | Tous                    | Néant                           |
| FR0050000753 | Capitalisation                       | Capitalisation               | euro              | Tous                    | Néant                           |

**Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

PRO BTP FINANCE 7 rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

**Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**

SAF BTP VIE 7, rue du Regard 75006 Paris

**Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

## **II ACTEURS**

### ***Société de gestion :***

PRO BTP FINANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.155.904 euros

Siège social : 7 rue du Regard - 75006 Paris RCS Paris : 379 892 946

Agréée par l'AMF (anciennement COB) le 01/07/1997 sous le n° GP 97083 en qualité de société de gestion de portefeuille

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Elle bénéficie également de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

### ***Dépositaire, conservateur :***

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social :

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

### ***Commissaire aux comptes :***

Dénomination : MAZARS

Siège social : 61 rue Henri Regnault – 92075 – La Défense Cedex

Nom du signataire : Pierre MASIERI

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

***Commercialisateur :*** SAF BTP Vie - 7, rue du Regard - 75006 Paris

### ***Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat:***

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social :

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

### ***Teneur de compte émetteur par délégation :***

CACEIS Bank

***Délégataire :*** La gestion comptable du fonds est assurée par :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

***Conseillers :*** Néant

### III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 1 Caractéristiques générales

##### a) *Caractéristiques des parts*

Code ISIN :

Part U : FR0013420197

Part P : FR0050000753

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement en fonction du nombre de parts possédé

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion

Forme des parts : au porteur, admises en Euroclear France

Décimalisation : en dix millièmes de part

##### b) *Date de clôture*

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : 30 septembre 2020

##### c) *Régime fiscal*

Le fonds en tant que tel, n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts pourront supporter des impositions du fait des plus-values latentes ou réalisées en fonction de leur situation particulière ou de leur résidence fiscale.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou au Centre des impôts.

#### 2- Dispositions particulières

Gestion totalement discrétionnaire

##### *Objectif de gestion :*

Le fonds aura pour objectif de surperformer l'indicateur de référence 50% €STR (capitalisé) et 50% EuroStoxx 50 (net return, code Bloomberg : SX5T INDEX) par le biais d'une gestion discrétionnaire conciliant performance économique et intégration des impacts sociaux, environnementaux, et de de gouvernance par la sélection d'OPC ayant reçu le label d'Etat ISR, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum. La gestion financière ne vise pas à répliquer cet indice composite, le fonds n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle. Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du fonds mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement.

### **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est un indice composite 50% €STR (capitalisé) et 50% Euro Stoxx 50 (net return, code Bloomberg : SX5T INDEX). La gestion financière ne vise pas à répliquer cet indice composite, le fonds n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle.

L'administrateur de l'indice €STR est la Banque centrale européenne. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (<https://www.ecb.europa.eu/>).

### **Stratégie d'investissement**

Le fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

### **Description des stratégies utilisées**

Le processus d'investissement repose sur une gestion active, réactive et fortement flexible de l'allocation tactique et stratégique d'actifs répartie en actions, produits monétaires et obligataires. A partir de son analyse macroéconomique et du suivi de la valorisation des classes d'actifs, l'équipe de gestion met en place une gestion flexible et de conviction afin d'optimiser à tout moment le couple rendement/risque. L'exposition à chacune des classes d'actifs de valeurs européennes répondant à des exigences d'ISR (investissement socialement responsable): actions, produits obligataires et produits monétaires, pourra varier dans une fourchette de 0 à 100%. Ainsi, le fonds pourra être investi à 100% en actions pendant une période plus ou moins courte, suivie d'une période où le fonds pourra être investi à 100% en produits monétaires et/ou obligataires. On peut considérer que l'exposition moyenne sur la période d'investissement recommandée sera équivalente à 50% sur les marchés d'actions européennes.

Le fonds ne sera pas investi sur des titres spéculatifs et n'investira pas dans les pays émergents. Il ne sera pas exposé au risque de change.

L'allocation résultante est ensuite déclinée en investissant en OPC de droit français ayant le label d'Etat ISR, notamment ceux gérés par PRO BTP Finance. Des informations complémentaires sur le label d'Etat ISR sont accessibles via le site internet <https://www.lalabelisr.fr>. En adoptant cette démarche d'investissement responsable et durable par l'intégration de ces critères extra-financiers nous sommes convaincus d'évaluer de façon plus exhaustive le niveau de risque des investissements proposés, de tendre vers une moindre volatilité des performances et d'apporter une vision long terme génératrice d'opportunité pour nos clients.

En sélectionnant des OPC ayant reçu le label ISR, nous nous assurons que les processus mis en œuvre au sein des OPC sélectionnés respectent l'ensemble du cahier des charges, notamment en terme de méthodologie d'analyse et de notations de critères ESG, en terme de construction de portefeuille par l'éviction d'au moins 20% des entreprises les moins vertueuses, en terme de politique d'engagement, de transparence, de reporting et de mesure des impacts positifs de la gestion ISR sur le développement d'une économie durable. La sélection d'OPC ISR externes à la société de gestion peut générer une absence de cohérence.

La présentation détaillée des processus ISR mis en œuvre dans les fonds sélectionnés sera accessible par la mise à disposition des codes de transparence AFG applicables à chaque OPC. (exemple : <https://www.probtpfinance.com/home.html>)

### **Description des catégories d'actifs**

#### **Actions**

Le fonds ne pourra pas investir sur des actions en direct.

#### **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le fonds ne pourra pas investir dans des titres de créance et instruments du marché monétaire en direct.

### **Actions ou parts d'OPC**

Possibilité d'investissement jusqu'à 100% de l'actif net en OPC.

D'une manière générale, le fonds pourra investir dans tout OPC français ayant le label d'Etat ISR.

Les OPC ayant le label d'Etat ISR gérés par PRO BTP FINANCE pourront servir de support d'investissement dans le cadre de l'allocation : Regard Actions Développement Durable, Regard Crédit Euro (IG) 3-ISR et tout autre fonds de PRO BTP FINANCE ultérieurement labellisé.

### **Instruments dérivés**

Intervention possible, dans la limite de 100% de l'actif net, sur l'ensemble des marchés à terme et optionnels de l'Union européenne, réglementé ou de gré à gré (vente de call, achat de put, vente de contrats d'instruments financiers à terme) dans un but de protection du portefeuille contre le risque de taux et contre le risque actions. Le fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »)

**Titres intégrant les dérivés : Néant**

### **Dépôts**

Néant.

### **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours temporairement à des emprunts d'espèces en vue de gérer des décalages de dates de valeur. Ces opérations auront un caractère accessoire.

### **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**

Néant.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnées à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

### **Profil de risque**

- Risque de perte en capital :

Par sa nature, la valeur liquidative d'un fonds varie en fonction de l'évolution des marchés. Il existe donc un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué puisque le fonds n'intègre pas de garantie en capital.

- Risque actions :

Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur des actions en portefeuille, ce qui se traduira par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du fonds.

- Risque de taux :

Le fonds est exposé au risque de taux pour la part susceptible d'être investie en obligations, bons du Trésor et autres titres de créance négociables. En effet, ces actifs peuvent enregistrer des performances négatives suite à la fluctuation des niveaux des taux d'intérêt et par conséquent provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de contrepartie :

Mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie. En cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du fonds pourra être impactée négativement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Impacts des techniques de gestion, notamment des Instruments Financiers à Terme :

Le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme.

- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

### ***Garantie ou protection***

Néant

### ***Souscripteurs concernés***

Les parts U sont principalement destinées à servir de support en unités de compte de contrats d'assurance vie de la SAF BTP VIE pour des investisseurs particuliers en recherche d'un produit d'épargne à long terme.

Les parts P sont principalement destinées à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance PER individuel de la SMA BTP VIE pour des investisseurs particuliers en recherche d'un produit d'épargne à moyen / long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du patrimoine de chaque souscripteur, de ses besoins actuels et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

### ***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables***

Les revenus et les plus-values sont capitalisés pour les parts U et P.

### ***Caractéristiques des parts U et P***

Libellé de la devise : Euro

Parts décimalisées en dix millièmes

Valeur initiale : 10 €

### ***Modalités de souscription et de rachat***

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire chaque vendredi avant 15 heures 30, exécutées sur la base de cette valeur liquidative et réglées en J+2 ouvré. Les ordres reçus après 15 heures 30 seront exécutés sur la VL calculée le vendredi suivant.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

**CACEIS Bank** Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J                                                                  | J                                                            | J : jour d'établissement de la VL      | J+1                                  | J+2 ouvré                   | J+2 ouvré             |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription <sup>1</sup> | Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat <sup>1</sup> | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

<sup>1</sup> sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative est calculée tous les vendredis. En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de bourse précédent.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

### **Frais et commissions**

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part U :

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux barème</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise au fonds                                            | Valeur liquidative x nombre de parts | 5% maximum         |
| Commission de souscription acquise au fonds                                                | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat non acquise au fonds                                                  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat acquise au fonds                                                      | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |

Cas d'exonération : Les souscriptions dans le cadre des contrats d'assurance vie de la SAF BTP Vie sont exonérées.

Part P :

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux barème |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au fonds                                     | Valeur liquidative x nombre de parts | 5% maximum  |
| Commission de souscription acquise au fonds                                         | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat non acquise au fonds                                           | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat acquise au fonds                                               | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant       |

Cas d'exonération : Les souscriptions dans le cadre des contrats d'assurance PER individuel de la SMA BTP Vie souscrits auprès de SAF BTP Vie sont exonérées.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au fonds.
- Des commissions de mouvements facturées au fonds.
- Le revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres (ces opérations seront faites aux conditions de marché).

Part U :

| Frais facturés au fonds                                                              | Assiette                                                            | Taux barème        |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE | 0,10 % TTC maximum |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)                            | Actif net                                                           | 2 % TTC maximum    |
| Commissions de surperformance                                                        | Actif net                                                           | Néant              |
| Commissions de mouvement                                                             | Prélèvement sur chaque transaction                                  | Néant              |

Part P :

| Frais facturés au fonds                                                              | Assiette                           | Taux barème     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net                          | 1 % TTC maximum |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)                            | Actif net                          | 2 % TTC maximum |
| Commissions de surperformance                                                        | Actif net                          | Néant           |
| Commissions de mouvement                                                             | Prélèvement sur chaque transaction | Néant           |

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

#### Procédure du choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts.

#### **IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Le fonds ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

***Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :***

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

La politique d'engagement de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte de l'engagement sont disponibles sur le site [www.probtpfinance.com](http://www.probtpfinance.com)

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : Cette information figure dans l'annexe du prospectus.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

**En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).**

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

#### ***Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement***

*Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques notamment à travers sa politique d'exclusion dite normative, sa politique d'exclusion sectorielle, la gestion des controverses et sa politique d'engagement. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance :*

<https://www.probtpfinance.com/home.html>

#### ***Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds***

*Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.*

*La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :*

*Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, un certain nombre d'indicateurs*

environnementaux sont suivis le cas échéant, par exemple l'empreinte carbone des émetteurs. Enfin, la société de gestion pratique différentes exclusions sectorielles, notamment celles du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, de ses investissements.

**Social :** La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses.

**Gouvernance :** La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses. Nous encourageons également les bonnes pratiques en matière de gouvernance au travers du vote et de l'engagement.

**Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**  
SAF BTP VIE 7, rue du Regard 75006 Paris

## V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale.

## VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.  
Le levier selon la méthode de calcul de l'engagement (levier net et levier brut) du fonds sera limité à 100% du fonds.

## VII – REGLES D’EVALUATION DE L’ACTIF

### A. Règles d’évaluation des actifs

- Instruments financiers cotés

Le cours retenu pour la valorisation est le dernier cours de bourse coté le jour de la valorisation et à défaut le dernier cours connu (sources : Bloomberg et Six Telekurs).

- Les OPC

Les OPC sont valorisés à partir de la dernière valeur liquidative connue.

- Les TCN

- Les TCN ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés par actualisation des flux futurs en retenant comme taux de valorisation soit la cotation du TCN soit un taux de référence déterminé par interpolation linéaire de la courbe des taux (BTAN, OAT ou BTF).
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d’achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

- Les options et les contrats à terme

- Les positions sur options négociables sur un marché organisé sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation ou à défaut, le dernier cours.
- Les positions sur les contrats à terme sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation, ou à défaut le dernier cours (Marchés organisés).

### B. Méthode de comptabilisation

La comptabilisation des revenus est réalisée selon la méthode des revenus encaissés.

Le résultat de l’exercice est capitalisé.

La date d’enregistrement comptable est la date de négociation de l’opération.

## VIII - REMUNERATION

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n’encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s’applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site [www.probtpfinance.com](http://www.probtpfinance.com) ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit:** REGARD RESPONSABLE FLEXIBLE

**LEI:** 969500GR7V69I0FDHA30

## Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds s'engage à investir 100% de l'actif net dans des OPC diversifiés prenant en compte des critères extra-financiers et labélisés « Investissement Socialement Responsable ». Le fonds est lui-même labélisé ISR. Des informations complémentaires sur le label d'Etat ISR sont accessibles via le site internet <https://www.llelabelisr.fr>.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques ESG promues, nous pouvons nous appuyer sur les éléments suivants:

- **100% des fonds en portefeuille sont labélisés ISR.** Il s'agit d'un label qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable dans tous les secteurs d'activité. Des informations complémentaires sur le label d'Etat ISR sont accessibles via le site internet <https://www.lelabelisr.fr>.

PRO BTP FINANCE s'assure régulièrement de la validité des labels ISR des fonds sous-jacents via un fichier de suivi. De plus, de contrôles sont effectués via internet et par un auditeur externe.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?***  
***Description détaillée***

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui, \_\_\_\_\_

☒ Non



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le fonds s'engage à investir 100% de l'actif net dans des OPC diversifiés labélisés ISR. Ainsi, tout l'actif net est soumis à une politique ISR reconnue par l'Etat. Le détail de la politique appliquée par chaque fonds sous-jacent peut être trouvé sur le site internet de sa société de gestion.

PRO BTP FINANCE contrôle régulièrement et diligemment les labels ISR des sociétés sous-jacentes. Ces contrôles peuvent être faits soit via une demande de certificats à la société de gestion, soit en consultant le site du label mis en place par le ministère de l'économie des finances et de la relance. Les résultats sont stockés dans un fichier de suivi.

De plus, des contrôles internes sont effectués par les Responsables Conformité et Contrôle Interne (RCCI) dans le cadre du label ISR. Les éléments extra-financiers sont entièrement intégrés au Plan de Conformité et de Contrôle Interne (PCCI) qui a lieu annuellement.

Enfin, l'audit annuel effectué par un organisme certifié par le Comité français d'accréditation (COFRAC) permet de s'assurer de la pérennité et du respect des normes édictés dans le cahier des charges sous l'égide du Comité du Label ISR, sous la supervision du Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

### ● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements sont les suivants:

- **100% des fonds en portefeuille doivent être labélisés ISR.** Il s'agit d'un label qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable dans tous les secteurs d'activité

Les fonds sous-jacents appliquent ensuite leur propres contraintes selon leur stratégie.

### ● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimum d'engagement pour réduire l'ampleur des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

### ● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Le fonds n'investit pas directement dans des sociétés et n'évalue pas les pratiques de bonne gouvernance dans ces dernières. Cependant, le fonds investit dans des fonds labélisés ISR qui doivent présenter une politique d'engagement et de vote cohérente avec leurs stratégies ESG. Ainsi, un dialogue régulier est construit pour améliorer les pratiques de gouvernance au sein des émetteurs.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

**Les pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Investissement

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S  
100%

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

100% des actifs sous gestion seront alignés sur les caractéristiques ESG.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds n'utilise pas de dérivés.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% sur la taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui ont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup>?**



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

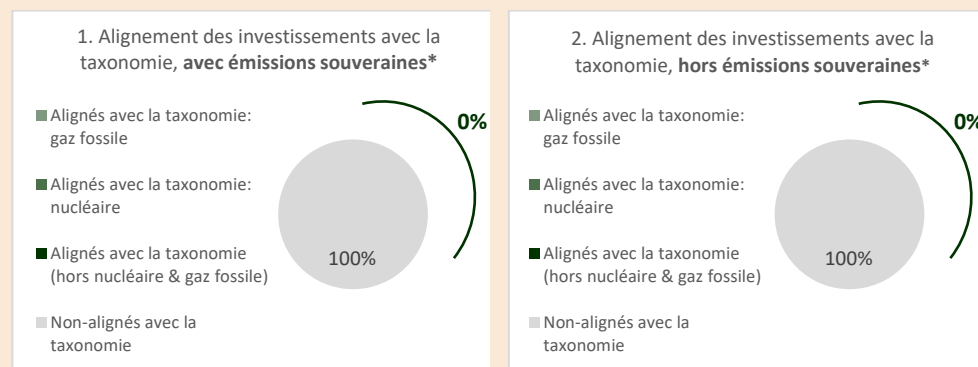
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et Habilitantes?

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% dans les activités transitoires et habilitantes.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le fonds n'a pas d'investissements inclus dans la catégorie « #Autres ».



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.probtptfinance.com/home.html>

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt

des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

**TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le fonds est un fonds de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE 5 – CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.